



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL SPECIAL N° 78 - DECEMBRE 2015

publié le 21/12/2015

SOMMAIRE

26 – Préfecture

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| - Arrêté n° 2015351-0001 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme..... | 3 |
| - Arrêté n° 2015351-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme | 4 |
| - Arrêté n° 2015351-0003 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons..... | 6 |
| - Arrêté n° 2015351-0004 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons | 8 |
| - Arrêté n° 2015351-0005 donnant délégation de signature à Madame Clara THOMAS, Sous-Préfète de Die..... | 9 |
| - Arrêté n° 2015351-0006 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Clara THOMAS, Sous-Préfète de Die | 11 |

26 – PREFECTURE

Arrêté n° 2015351-0001
portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 août 2013 nommant M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 février 2014 nommant Mme Clara THOMAS, sous-préfet de Die ;

VU le décret du 29 septembre 2015 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes et documents administratifs relevant des services de la Préfecture et de la fonction de direction des services déconcentrés de l'État, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des juridictions, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme est, en outre, chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, est exercée par M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et de M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, est exercée par M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, de M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme et de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons, la délégation de signature, prévue à l'article 1^{er}, est exercée par Mme Clara THOMAS, sous-préfet de Die.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015342-0004 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de Nyons et le sous-préfet de Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015

Le Préfet,
Signé
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015351-0002
portant délégation de signature
à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 20 août 2013 nommant M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 février 2014, nommant Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;

VU le décret du 29 septembre 2015, nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0003 du 4 Janvier 2010 modifié approuvant l'organisation de la Préfecture ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme à l'effet de signer tous actes et documents administratifs relevant du cabinet ou des services rattachés au cabinet, ainsi que :

- les décisions concernant les personnes visées par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge ;
- le concours de la force publique pour les expulsions locatives.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de conflit ;

Demeurent réservés à la signature du Préfet ou du Secrétaire général, quel que soit le domaine de compétences :

- les déclinatoires de compétences ;
- les mémoires introductifs d'instance, à l'exception toutefois des demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que des appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les réquisitions de comptables publics ;
- les recours déférant au Tribunal administratif les actes des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles 3 et 46 de la loi susvisée du 2 mars 1982 ;
- les recours déférant à la Chambre régionale des comptes, les actes financiers des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles 7, 8, 9, 11, 51 et 52 de la loi susvisée du 2 mars 1982 ;
- les arrêtés nommant les membres des commissions permanentes instituées pour la mise en œuvre des lois et règlements ;
- les arrêtés nommant les membres des Conseils d'administration des établissements publics ;
- les réquisitions de personnes et de biens ;
- les réquisitions adressées à l'autorité militaire ;
- les réquisitions des forces de l'ordre ;
- les décisions ou instructions réglant l'emploi des forces de l'ordre ;
- les décisions pour la mise en œuvre des plans de secours nécessitant une intervention coordonnée de moyens ;
- les décisions de notation des chefs de services déconcentrés de l'Etat dans le département ;
- les décisions attributives de distinctions honorifiques ;
- les décisions conférant l'honorariat ;
- les lettres aux ministres ou aux parlementaires.

Article 3 : Lors des périodes de permanence ou d'astreinte de niveau départemental, délégation de signature est donnée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, à l'effet de signer pour tout le département :

- les arrêtés de reconduite à la frontière et les obligations de quitter le territoire des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.
- les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la délégation qui lui est accordée aux articles 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire général de la préfecture ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et de M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature prévue à l'article 1er est exercée par M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de NYONS ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, de M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire général de la préfecture et de M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de NYONS, la délégation de signature prévue à l'article 1er est exercée par Mme Clara THOMAS, Sous-Préfète de DIE ;

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Mme Sylvette BUFFAT, chef de bureau du cabinet, pour :

- les récépissés de déclarations de manifestations sportives ;
- les correspondances, pièces et bordereaux relatifs aux affaires courantes du cabinet ;
- les arrêtés individuels d'agrément de gardes-chasse, de gardes-pêche, de gardes particuliers, d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, d'Électricité de France et de Gaz de France, d'agents de la Compagnie nationale du Rhône, d'agents de la Société des autoroutes du sud de la France et de tous autres agents en vue de leur assermentation ;

- les décisions relatives à la réglementation sur les armes et les explosifs, la vidéo-surveillance et les sociétés de gardiennage.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvette BUFFAT, attachée principale, chef de bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel COLONNA, adjoint au chef de bureau du cabinet.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. David ANTOINE, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer les documents administratifs suivants :

- les avis du SIDPC formulés dans le cadre d'une procédure d'instruction d'ICPE
- les avis de la Commission de sécurité ERP/IGH de la DROME ;
- les convocations à des réunions de travail ;
- les comptes-rendus de réunion ;
- les demandes de déminage hors situation d'urgence ;
- les bordereaux d'envoi et courriers divers dans le cadre des attributions de préparation et de planification des secours, d'information préventive ;
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux, concernant son service.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Magdeleine TAREL, adjointe au Chef du SID-PC pour la délégation de signature prévue à l'article 9 du présent arrêté ;

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie CUNIN, responsable du Bureau de la communication interministérielle à l'effet de signer, dans les limites des instructions reçues du directeur de cabinet, les documents, pièces et bordereaux relatifs à ses attributions.

Article 12 : Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOLZINGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, pour :

- les courriers, avis et documents relatifs à la prévention des ERP (catégories 1 à 5), à la sécurité dans les immeubles d'habitation, les industries, les ICPE ;
- l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du SDIS ;
- les avis et courriers sur les mesures de sécurité relatives aux épreuves sportives et aux diverses manifestations ;
- les avis et courriers se rapportant à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la défense contre l'incendie en général ;
- les courriers relatifs à la mise en œuvre des moyens de secours (ex : plans d'interventions spécifiques du SDIS) ;
- les courriers relatifs à des demandes d'information ou réclamations concernant l'aspect opérationnel, émanant des particuliers ou des services ;
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux relatifs aux plans départementaux, au SDACR et à la nomination des officiers et des chefs de centres ;
- les décisions, documents et correspondances portant sur la désignation et l'indemnisation des instructeurs et membres des jurys participant aux stages et exercices de formation des personnels à la lutte contre l'incendie, au secourisme et à la distribution des secours, à l'exception des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Olivier BOLZINGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature est exercée par le Colonel Emmanuel JUGGERY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015342-0005 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons et le Sous-Préfet de Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015
Le Préfet,
Signé
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015351-0003
portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL,
Sous-Préfet de Nyons

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 août 2013 nommant M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 février 2014 nommant Mme Clara THOMAS, Sous-Préfète de Die ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0003 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la Préfecture à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons, dans les limites de son arrondissement, pour tous actes et documents administratifs, à l'exception toutefois :

- des déclinatoires de compétences ;
- des arrêtés de conflit ;
- des mémoires introductifs d'instance ;
- des réquisitions de comptables publics ;
- des recours déferant au Tribunal administratif les actes des collectivités locales ou de leurs établissements en application du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des recours déferant à la Chambre régionale des comptes, les actes financiers des collectivités locales ou de leurs établissements en application du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des conventions conclues avec le Président du Conseil départemental en application de l'article 4 du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 ;
- des arrêtés nommant les membres des commissions permanentes instituées pour la mise en œuvre des lois et règlements ;
- des arrêtés nommant les membres des Conseils d'Administration des établissements publics.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons, à l'effet de signer dans les limites du département de la Drôme les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de son arrondissement, y compris lorsque les dites épreuves débordent partiellement des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du Sous-Préfet territorialement compétent.

Article 3 : Lors des périodes de permanence ou d'astreinte de niveau départemental, délégation de signature est donnée à M. Bernard ROUDIL Sous-Préfet de Nyons, à l'effet de signer pour tout le département :

- les obligations de quitter le territoire national et les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- les décisions concernant les personnes visées par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge ;
- toute décision devant être mise en œuvre immédiatement pour répondre à une situation d'urgence;
- les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SAVE de BEAURECUEIL, Secrétaire général de la sous-préfecture de Nyons, dans les limites de la délégation consentie à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons et des attributions de la sous-préfecture :

d'une manière permanente pour :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux ;
 - les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata;
 - les permis de conduire et les permis internationaux ;
 - les déclarations de perte en matière de permis de conduire ;
 - la correspondance administrative, en général ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ROUDIL pour :
- les reçus de dépôt de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
 - les récépissés définitifs de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
 - les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
 - les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de l'arrondissement, y compris lorsque les dites épreuves débordent partiellement des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du Sous-Préfet territorialement compétent ; visées à l'article 2 ;
 - les agréments de gardes particuliers ;
 - les autorisations relatives à la fermeture tardive des débits de boissons ;
 - les autorisations d'ouverture temporaires des débits de boissons dans les installations sportives ;
 - les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
 - les autorisations d'inhumation en propriétés privées ;
 - les dérogations pour autorisation d'inhumations tardives et les dérogations pour autorisations de crémations tardives ;
 - les décisions de suspension administrative des permis de conduire ainsi que les décisions administratives consécutives aux examens par les commissions médicales départementales ;
 - les agréments des « signaleurs » proposés par les organisateurs des épreuves et des compétitions sportives ;
 - les validations de permis de conduire ;
 - les récépissés de déclaration d'associations ;
 - les titres de circulation des forains ;
 - les récépissés de brocanteurs ;
 - les demandes de renseignements ;
 - l'engagement des dépenses de fonctionnement financées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, alloués à la sous-préfecture, à l'exception des marchés ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ROUDIL délégation est donnée à Monsieur Stéphane SAVE de BEAURECUEIL pour :

- présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les

établissements recevant du public;

- présider la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons;
- signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SAVE de BEAURECUEIL, Secrétaire général de la sous-préfecture de Nyons, délégation de signature est donnée à M. Yannick RICHERT et à M. Jean-Michel TURPIN pour les documents administratifs énoncés à l'article 4 du présent arrêté à l'exception des engagements des dépenses de fonctionnement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SAVE de BEAURECUEIL, secrétaire général de la sous-préfecture de Nyons, délégation est donnée à M. Yannick RICHERT et à M. Jean-Michel TURPIN pour:

- présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- présider la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons;
- signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons, la délégation, qui lui est accordée à l'article 1er et pour les actes non prévus aux articles 4 et 5, sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons et de M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la préfecture, la délégation, qui lui est accordée à l'article 1er et pour les actes non prévus aux articles 4 et 5, sera exercée par Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Die.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015342-0006 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nyons, le Sous-Préfet de Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

Didier LAUGA

Arrêté n° 2015351-0004
portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 août 2013 nommant M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 février 2014 nommant Mme Clara THOMAS, sous-préfet de Die ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU la décision fixant la liste des centres de responsabilité existant au sein de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0003 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la Préfecture à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, aux fins de :

- valider les expressions de besoins,
- constater le service fait,
- piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation des paiements,

dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Drôme, sur le programme 307 « Administration territoriale » du Ministère de l'Intérieur, pour les crédits qui lui sont subdélégués concernant :

- la résidence de la sous-préfecture de Nyons ;
- les services administratifs de la sous-préfecture de Nyons.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SAVE de BEAURECUEIL, secrétaire général de la sous-préfecture de Nyons, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 1 et concernant les services administratifs de la sous-préfecture de Nyons.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent article est exercée par M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons et de M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la préfecture, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent article est exercée par Mme Clara THOMAS, sous-préfet de Die.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé au préfet de région.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015342-0007 du 8 décembre 2015 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nyons, le sous-préfet de Die et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de région et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé

Didier LAUGA

ARRETE n° 2015351-0005
donnant délégation de signature
à Madame Clara THOMAS, Sous-Préfète de Die

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 août 2013 nommant M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 février 2014 nommant Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée, à Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die, dans la limite de l'arrondissement de Die, pour tous actes et documents administratifs, à l'exception toutefois :

- des déclinatoires de compétences ;
- des arrêtés de conflit ;
- des mémoires introductifs d'instance ;
- des réquisitions de comptables publics ;
- des recours déférant au Tribunal Administratif les actes des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles 3 et 46 de la loi susvisée du 2 mars 1982 ;
- des recours déférant à la Chambre régionale des comptes, les actes financiers des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles 7, 8, 9, 11, 51 et 52 de la loi susvisée du 2 mars 1982 ;
- des conventions conclues avec le Président du Conseil Général en application de l'article 4 du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 ;
- des arrêtés nommant les membres des commissions permanentes instituées pour la mise en oeuvre des lois et règlements ;
- des arrêtés nommant les membres des Conseils d'Administration des établissements publics ;

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme Clara THOMAS, à l'effet de signer les actes qui relèvent de la gestion et de l'instruction du FCTVA pour les trois arrondissements du département.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Mme Clara THOMAS à l'effet de signer, dans les limites du département de la Drôme, les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de son arrondissement, y compris lorsque les dites épreuves débordent des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du sous-préfet territorialement compétent.

Article 4 : Lors des périodes de permanence ou d'astreinte de niveau départemental, délégation de signature est donnée à Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die, à l'effet de signer pour tout le département :

- les obligations de quitter le territoire national et les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les appels des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- les décisions concernant les personnes visées par la loi n° 2011-8030 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge ;
- toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence;
- les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard GIRE, Secrétaire général de la sous-préfecture de Die, dans les limites des attributions de la sous-préfecture et de la délégation consentie à Mme Clara THOMAS :

-d'une manière permanente pour :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux ;
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ou duplicata ;
- les permis de conduire et les permis internationaux ;
- la correspondance administrative, en général ;

-en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara THOMAS pour :

- les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de l'arrondissement, y compris lorsque les dites épreuves débordent partiellement des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du Sous-Préfet territorialement compétent ; visées à l'article 2 ;
- les agréments de gardes particuliers ;
- les autorisations relatives à la fermeture tardive des débits de boissons ;
- les autorisations d'ouverture temporaires des débits de boissons dans les installations sportives ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'inhumation en propriétés privées ;
- les dérogations pour autorisation d'inhumations tardives et les dérogations pour autorisations de crémations tardives;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ainsi que les décisions administratives consécutives aux examens par les commissions médicales départementales ;
- les agréments des « signaleurs » proposés par les organisateurs des épreuves et des compétitions sportives ;
- les validations de permis de conduire ;
- les récépissés de déclaration d'associations ;
- les titres de circulation des forains ;
- les récépissés de brocanteurs ;

- les demandes de renseignements ;
- l'engagement des dépenses de fonctionnement financées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, alloués à la sous-préfecture, à l'exception des marchés ;
- les reçus de dépôt de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- les récépissés définitifs de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- les actes relatifs à la gestion du FCTVA pour les trois arrondissements du département.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GIRE, Secrétaire général de la sous-préfecture de Die, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BREYTON pour les documents administratifs énoncés à l'article 5 du présent arrêté à l'exception des actes relatifs à la gestion du FCTVA, des décisions de suspension administrative des permis de conduire ainsi que des mesures consécutives aux examens par les commissions médicales départementales et des engagements des dépenses de fonctionnement.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel FEUILTAINE, Mme Annie LUCQUIN, Mme Sylvie CHAUVET pour signer les reçus de dépôt de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Ange ODDON à l'effet de signer :

- les convocations des conducteurs devant la commission médicale de Die,
- les attestations de dépôt de demande de permis de conduire,
- les attestations de passage devant la commission médicale,
- les permis de conduire et permis internationaux.

En cas d'absence de Mme Marie Ange ODDON, délégation est donnée à Mme Sylvie CHAUVET pour la signature des documents ci-dessus.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die, la délégation de signature énoncée à l'article 1er ainsi que pour les actes non prévus à l'article 5, sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire général de la préfecture.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die et de M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature énoncée à l'article 1er ainsi que pour les actes non prévus à l'article 5, sera exercée par M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Nyons.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2015342-0008 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Die et le sous-préfet de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à VALENCE le 21 décembre 2015
Le Préfet
Signé
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015351-0006
portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Clara THOMAS, Sous-Préfète de Die

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 août 2013 nommant M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 14 février 2014 nommant Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU la décision fixant la liste des centres de responsabilité existant au sein de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0003 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la Préfecture à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Clara THOMAS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Die, aux fins de :

- valider les expressions de besoins,
- constater le service fait,
- piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation des paiements,

dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Drôme, sur le programme 307 « Administration territoriale » du Ministère de l'Intérieur, pour les crédits qui lui sont subdélégués concernant :

- la résidence de la sous-préfecture de Die ;
- les services administratifs de la sous-préfecture de Die.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard GIRE, Secrétaire général de la sous-préfecture de Die, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 1 et concernant les services administratifs de la sous-préfecture de Die.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die, la délégation de signature énoncée à l'article 1er, sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire général de la préfecture ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die et de M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature énoncée à l'article 1er, sera exercée par M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Nyons.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015342-0009 du 8 décembre 2015 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Die, le sous-préfet de Nyons et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence le 21 décembre 2015

le Préfet

Signé

Didier LAUGA